

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2208

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Ciotti, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Nury, M. Dumont,
M. Vincendet, M. Taite, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Anthoine et M. Portier

ARTICLE 43

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'assuré réside dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ou lorsque l'assuré n'a pas de médecin traitant désigné, ou lorsqu'il n'est pas disponible dans un délai compatible avec le délai de transmission de l'arrêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'une délivrance d'un arrêt de travail en téléconsultation limité au médecin traitant doit être la règle. Pour autant, afin de ne pas pénaliser les patients fragilisés qui sont éloignés des soins cet amendement vise à autoriser la délivrance d'arrêts de travail en téléconsultation avec un médecin autre que le médecin traitant dans l'une des conditions restrictives suivantes : - pour les patients qui vivent en zone sous-dense (zone d'intervention prioritaire); - pour les patients qui n'ont pas de médecin traitant ; - pour les patients dont leur médecin traitant n'est pas disponible dans un délai compatible avec leur état de santé.